



Délibération n° 2014.09.23 - 133

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 23 septembre 2014

OBJET :

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE D'ECRITS PERIODIQUES**

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil communautaire peut délibérer pour appliquer des exonérations facultatives de cotisation foncières des entreprises.

Cette possibilité d'exonération avait précédemment été mise en place lors du conseil communautaire du 26 septembre 2013 en faveur :

- des entreprises cinématographiques,
- des entreprises de spectacles vivants,
- des créations ou extension d'établissements dans les zones urbaines sensibles,
- des librairies indépendantes labellisées
- des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires.

Lors de ce même conseil communautaire, il avait été délibéré favorablement sur un abattement des bases CFE pour les diffuseurs de presse.

Un nouveau dispositif permet aujourd'hui d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements de vente d'écrits périodiques. C'est une mesure plus favorable que l'application d'abattements.

Le Président de la CASA expose les dispositions de l'article 1464 L du code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière, les établissements de vente d'écrits périodiques.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 1464 L du code général des impôts
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de vente d'écrits périodiques

Article 2 : Dit que cette délibération se substitue à la délibération 2013-09-26-36 « abattement sur les bases CFE des diffuseurs de presse »

Article 3 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pierre Gosnat
Président de la communauté d'agglomération Seine-Amont

